

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 09/2024

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE CELLIERES-PLON PENDANT LES TRAVAUX DE
REFECTION DE LA VOIRIE**

LE MAIRE DE LA RIVIERE ENVERSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions
- VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Route et notamment son livre IV
- VU** le code de la voirie routière
- VU** la demande présentée par l'entreprise NGE ROUTES de réaliser les travaux de réfection de la voie communale de « Cellières-Plon »

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et ses agents y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie communale

ARRETE

ARTICLE 1 : pendant la période du 13 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus, de 8 h 30 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale de « Cellières-Plon », au niveau du chalet situé au n° 1185, pour permettre les travaux de réfection de la voirie. Avant 8 h 30 et après 17 h 30 la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h, les dépassements et les stationnements sur l'emprise du chantier seront interdits exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 : l'entreprise chargée des travaux sera tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité et pendant la durée du chantier, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier, le balisage et la mise en sécurité du chantier. L'arrêté n'entrera en vigueur qu'après la mise en place en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de la Rivière-Enverse.

ARTICLE 4 : Madame le Maire et ses adjoints, Mr le Chef de corps, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à LA RIVIERE ENVERSE le 6 mai 2024

Le Maire

Sylvie ANDRES

